

# Collège Anna de Noailles

Téléphone : 01.30.29.55.19

Fax : 01.37.71.28.33

[0951357j@ac-versailles.fr](mailto:0951357j@ac-versailles.fr)

Place de l'Europe  
95270 LUZARCHES

[www.clg-noailles-  
luzarches.ac-versailles.fr/](http://www.clg-noailles-luzarches.ac-versailles.fr/)



## REGLEMENT INTERIEUR

Du Conseil d'Administration

### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration conformément au décret du 30 août 1985 et du 21 décembre 2020, et à la circulaire du 27 décembre 1985.

### CONVOCATION

ARTICLE 2 : (Article 17 du Décret du 30 août 1985)  
Le Conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'Etablissement au moins une fois par trimestre scolaire.  
Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du Chef d'Etablissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 3 : (Article 5 du Décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020)  
Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures de séances, il envoie les convocations, accompagnées du projet d'Ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 8 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : (Article 15 du Décret du 30 août 1985)  
L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.  
Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 5 : (Circulaire du 27 décembre 1985)  
Les suppléants ne sont convoqués au Conseil d'Administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.

## **DEROULEMENT DES REUNIONS**

**ARTICLE 6** : (Article 17 Décret du 30 août 1985)

Le Conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant ce Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.

**ARTICLE 7** : Il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents. Après avoir vérifié que le quorum est atteint le Président ouvre la séance et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

**ARTICLE 8** : Le secrétariat est assuré par 1 ou 2 volontaires, membre du Conseil d'Administration, à l'exception de la Présidente. Les représentants des Personnels d'Enseignement et d'Education et les représentants des Parents d'élèves, remplissent à tour de rôle cette fonction en cas d'absence de volontaire.

**ARTICLE 9** : Les votes sont personnels, ils n'interviennent à bulletins secrets qu'à la demande de l'un des membres du C.A.  
La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 10** : Le C.A et la commission permanente peuvent se tenir par voie dématérialisée. (Ordonnance n°2014-1329, décret n°2014-1627, ordonnance n°2020-347)

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Toute question devant être mise à l'ordre du jour sera transmise au plus tard 48 heures avant le Conseil d'Administration ou la Commission Permanente.

La durée des séances est limitée à 3 heures\*. Les points de l'Ordre du Jour non abordés seront traités lors du Conseil d'Administration suivant.

\*L'organisation des séances tiendront compte des mesures particulières liées au contexte sanitaire du moment.